

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0341/ARCOP/ORD**

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 15 septembre 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, Président de séance ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

**Vu** *le recours de AMIDOU SERVICE/CTID enregistré le 08 septembre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-010/CO-OHG/SG/PRM pour l'acquisition de cinq (5) bacs à ordures au profit de la Commune de Ouahigouya ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

**Entre**

Monsieur Ousséni SANKARA, représentant AMIDOU SERVICE/CTID, numéro IFU 00130801 A, requérant ;

**Et**

Messieurs Ousmane OUEDRAOGO et Amidou MANDE, représentant la Commune de Ouahigouya, autorité contractante ;

A&D SUPERFICIE attributaire provisoire, régulièrement convoqué mais absent ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

la commune de OUAHIGOUYA a lancé la demande de prix n°2025-010/CO-OHG/SG/PRM pour l'acquisition de cinq (5) bacs à ordures ;

la Commission Régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de AMIDOU SERVICE/CTID conforme et classée 2<sup>ème</sup> ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir qu'en reprenant les calculs de l'offre anormalement basse et du seuil de tolérance, il constate que son offre est conforme la moins disante ; qu'il devrait donc être déclaré attributaire de ce marché ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-010/CO-OHG/SG/PRM pour l'acquisition de cinq (5) bacs à ordures au profit de la Commune de Ouahigouya ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

## **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4219 mercredi 03 septembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 09 septembre 2025 en raison du vendredi 05 septembre 2025 férié pour Maouloud ; que AMIDOU SERVICE/CTID a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 08 septembre 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme mais non attributaire ;

considérant que l'article 115 du décret n°2024-1748 du 31 décembre 2024 précise que : « Une offre est estimée anormalement basse, lorsqu'elle est inférieure de plus de quinze pour cent (15%) à la moyenne pondérée prenant en compte le montant prévisionnel de l'autorité contractante et la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés, des offres techniquement conformes. Les coefficients de pondération sont précisés dans les dossiers standard d'acquisition.

Il n'est pas pris en compte les offres techniquement conformes hors enveloppe et les offres financières en deçà de cinquante pour cent (50%) du montant prévisionnel dans l'application de la formule.

Après application de cette formule, la commission invite par écrit les soumissionnaires dont les offres financières sont dans la limite de tolérance de cinq pour cent (5%) en deçà du seuil de l'offre anormalement basse à une confirmation de leurs prix. Par la même occasion, elle les informe de l'augmentation du taux de la garantie de bonne exécution en cas d'attribution. Le défaut de confirmation d'une offre entraîne son rejet et la commission procède par la suite au classement. Les offres en dessous du seuil de tolérance sont rejetées. (...) » ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens et prétentions ci-dessus développés ;

considérant que la CCAM a noté que les calculs effectués avec les montants TTC ou les montants hors TVA donnent le même résultat ; que le marché a été attribué en hors TVA parce que l'attributaire provisoire n'est pas assujéti à la TVA ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la formule de l'offre anormalement basse n'a pas été régulièrement appliquée ; qu'il y a donc lieu de renvoyer la CCAM à reprendre les calculs en ce qui concerne le seuil de tolérance des 5% conformément à l'article 115 du décret n°2024-1748 du 31 décembre 2024 ci-dessus visé ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de AMIDOU SERVICE/CTID est recevable ;**
- **que la plainte de AMIDOU SERVICE/CTID est fondée ;**
- **d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-010/CO-OHG/SG/PRM pour l'acquisition de cinq (5) bacs à ordures au profit de la Commune de Ouahigouya ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 15 septembre 2025

Le Président de séance

**Abdoulaye SERE**